



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille, le **- 2 DEC. 2016**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme LOPEZ
Tél. 04.84.35.42.63

Dossier n° 42-2016 ED
N° Cascade : 13-2016-00007

**ARRETE
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES
A DECLARATION
au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement
concernant la desserte de la Zone Industrielle de la Feuillane
sur la commune de FOS-SUR-MER
présentée par le GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

VU la Directive Cadre sur l'Eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE),

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 à R.214-56,

VU le code des Transports,

VU le code civil et notamment son article 640,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R,214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

.../...

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le comité de bassin le 20 novembre 2015 et signé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

VU la demande de déclaration présentée au titre des articles L.214-6 du Code de l'Environnement par le GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE (GPMM) relative au projet de desserte de la zone industrielle de la FEUILLANE sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, réceptionnée en Préfecture le 07 mars 2016 et enregistrée sous le numéro CASCADE 42-2016-00007,

VU le récépissé de déclaration n° 42-2016 ED délivré le 10 Mars 2016,

VU le rapport établi par le Service Mer Eau et Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chargé de la police de l'eau en date du 30 août 2016,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône en date du 09 novembre 2016,

VU le projet d'arrêté notifié au GPMM le 14 novembre 2016,

CONSIDERANT que les aménagements sont compatibles avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Rhône-Méditerranée,

CONSIDERANT que la desserte de la zone industrielle de la Feuillane est une obligation réglementaire qui s'impose notamment à la société IKEA dans le cadre de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 175-2005 A du 20 Novembre 2007,

CONSIDERANT la nécessité de la mise en sécurité des accès pour les moyens de secours dans la zone de la Feuillane, sur la commune de Fos-sur-Mer,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la viabilisation des secteurs restant à aménager dans la zone de la Feuillane, sur la commune de Fos-sur-Mer,

CONSIDERANT la nécessité pour le GPMM d'élaborer un plan d'aménagement de la zone d'activité de la Feuillane,

CONSIDERANT la nécessité pour le GPMM de garantir une gestion globale et équilibrée de l'aménagement de la zone de la Feuillane,

CONSIDERANT les modalités techniques des travaux prévues dans le dossier,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable de la ressource en eau,

CONSIDERANT les mesures prises en vue de la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que les effets sur l'environnement sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prescrites en vue de la protection du milieu, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique et les activités préexistantes,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été transmis,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Titre I - OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte de la déclaration du GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la desserte de la zone industrielle de la Feuillane, sur la commune de Fos-sur-Mer.

Les rubriques de la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement visées par le projet sont:

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	Non publié
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	arrêté ministériel du 28 novembre 2007 susvisé
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 susvisé

Titre II – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES ET TECHNIQUES

ARTICLE 2 : AMENAGEMENT GLOBAL DE LA ZONE D'ACTIVITE

L'aménagement pour la gestion des eaux de toute nature doit être étudié à l'échelle de toute la zone, qui sera à terme occupée par des entreprises, et faire l'objet d'un dossier au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement. Le dossier sera déposé au plus tard le 1^{er} juillet 2017 au guichet unique de la police de l'eau.

Le dossier devra notamment établir le schéma de gestion des eaux pluviales et fixer les critères d'imperméabilisation à la parcelle ainsi que la prise en compte de la séquence "Eviter Réduire Compenser" liée à la viabilisation des lots (eaux usées, voiries, éventuellement zones humides...).

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Le titulaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines,
- menacer la qualité des eaux et les milieux aquatiques,
- aggraver les risques d'inondations et les conditions de sécurité des zones habitées,
- entraîner l'affleurement temporaire ou pérenne de la nappe qui nécessiterait des pompages et rejets.

Le titulaire doit informer le service chargé de la police de l'eau de la date de début des opérations et communiquer toutes les pièces exigibles avant les travaux conformément aux arrêtés susvisés, au dossier de déclaration et aux prescriptions du présent arrêté et notamment aux prescriptions de l'article 6.

ARTICLE 4: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

4.1 Prescriptions en phase chantier

Le GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE veille à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques à proximité de la zone de travaux et des voies d'accès des engins de chantier.

Les travaux sont conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines dans les milieux aquatiques notamment lors des opérations de terrassement, etc.

Le titulaire impose aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures sont transmises au service chargé de la police de l'eau.

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettent en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté.

Ces documents (SOPAE, PAE, procédures...) sont transmis deux mois avant le début des opérations de travaux pour validation par le service chargé de la police de l'eau.

Des dispositifs adaptés sont mis en place afin de collecter et évacuer les sous-produits solides et liquides issus des opérations de construction.

Le chantier est maintenu en état constant de propreté : mise à disposition de conteneurs pour trier les déchets et permettre leur évacuation régulière.

Les installations sanitaires de chantier ne génèrent aucun rejet dans le milieu naturel et sont régulièrement vidangées.

En cas de rabattement de nappe, le service chargé de la police de l'eau est informé. Si nécessaire, le dépôt d'un dossier technique sera demandé.

L'entreprise tient un registre de suivi hebdomadaire du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu. Ce registre est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le titulaire et l'entreprise sont tenus d'avertir immédiatement le service chargé de la police de l'eau de toute(s) modification(s) intervenant dans le déroulement du chantier et susceptible d'avoir des conséquences sur le milieu aquatique.

En fin de chantier, le pétitionnaire établit un bilan global des opérations de travaux qui contiendra notamment :

- le déroulement des travaux,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- Les plans de récolement de l'ensemble des aménagements,

Ce document est adressé dans un délai de trois mois, au service chargé de la police de l'eau.

4.2 Prescriptions en phase d'exploitation

Les installations font l'objet d'un règlement d'exploitation qui est soumis à l'avis du service chargé de la police de l'eau, avant sa mise en place effective, pour ce qui relève du volet environnement.

L'exploitant des ouvrages veille à l'entretien et au maintien en permanence en bon état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de collecte, de traitement et de stockage, conformément aux mesures décrites dans le dossier de déclaration. Un programme de surveillance et d'entretien des aménagements est adressé dans un délai de trois mois, après la fin des travaux, au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 5 : PREVENTION ET LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas d'incident ou d'accident, le titulaire interrompt immédiatement les opérations à l'origine de la situation et prend les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu. Il en informe immédiatement le service chargé de la police de l'eau et lui fait connaître les mesures prises pour y faire face et éviter qu'elle ne se reproduise.

Le titulaire met en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas d'avis de crue ou de fortes pluies, toutes les mesures de sécurité des engins et des ouvrages sont prises.

Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention est établi : il fixe l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et est transmis au service chargé de la police de l'eau, un mois avant le début des opérations de travaux.

ARTICLE 6 : ELÉMENTS À TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU

Le service chargé de la police de l'eau doit être informé de la date de commencement des travaux au moins dix jours avant celle-ci.

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau :

Article	Objet	Echéance
Art 2	Dossier réglementaire au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement	avant le 1 ^{er} juillet 2017
Art 4-1	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans de masse des différentes bases du chantier, localisant précisément les équipements, les aires de stockages et les parkings pouvant occasionner une pollution du milieu aquatique ainsi que les zones de chantier en contact direct avec le milieu aquatique, et documents graphiques utiles	2 mois avant le début des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ)	
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE)	
Art 4-1	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
Art 5	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle	un mois avant le début des opérations de travaux.
Art 4-1	Bilan global de fin de travaux	3 mois après la fin de chantier
	Plans de récolement de la zone aménagée intégrant le réseau pluvial et les bassins de rétention/traitement avec leurs dimensions	
Art 4-2	Règlement d'exploitation des installations	Avant mise en service
	Programme de surveillance et d'entretien	Dans les 3 mois suivant les travaux

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7: CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 8 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de Fos-sur-Mer.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à la disposition du public sur son site Internet pendant un an au moins.

ARTICLE 13 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

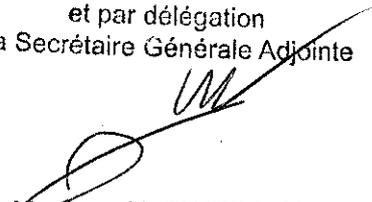
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,

Les agents visés par l'article L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Directrice du Grand Port Maritime de Marseille.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER